

## CH\_VB du 5 octobre 1990 vom 5. Oktober 1990

Bundesverwaltung, 1990-10-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_du\\_5\\_octobre\\_1990](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_5_octobre_1990)

FR: CH\_VB du 5 octobre 1990 du 5 octobre 1990

IT: CH\_VB du 5 octobre 1990 del 5 ottobre 1990

### Erwägungen

#### E. 1

L'envoi d'une chose non commandée n'est pas considéré comme choses non ,, offre commandées une offre.

#### E. 2

Le destinataire n'est pas tenu de renvoyer la chose ni de la conserver.

#### E. 3

L'acquéreur doit rembourser les avances et les frais faits par la personne qui lui a fourni une prestation de service, conformément aux dispositions régissant le mandat (art. 402).

#### E. 4

L'acquéreur ne doit aucun autre dédommagement au fournisseur. Art. 40g vi. For En cas de litige portant sur le droit de révocation, l'acquéreur peut saisir le tribunal au domicile du défendeur ou à son propre domicile. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 5 octobre 1990 Conseil national, 5 octobre 1990 Le président: Cavelti Le président: Ruffy La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler Date de publication: 16 octobre 19901 } Délai d'opposition: 14 janvier 1991 30713 ') FF 1990 III 580 582

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale modifiant le code des obligations (De la formation des obligations) du 5 octobre 1990 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1990 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.10.1990 Date Data Seite 580-582 Page Pagina Ref. No 10 106 312 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.